



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT # 2024-04

Résolution :
2024-10-220



MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION
PROVINCE DE QUEBEC

RÈGLEMENT 2024-04 DÉCRÉTANT LA DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SIS AU 3 RUE COOP ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000\$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT que la Municipalité La Rédemption désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code Municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Germain Picard, appuyé par monsieur Raynald Bérubé et résolu à la majorité **QUE** le règlement portant le numéro 2024-04 intitulé « Règlement décrétant la démolition de l'immeuble sis au 3 rue coop et autorisant un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000\$) nécessaire à cette fin » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars (150 000 \$) pour la démolition d'un l'immeuble pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute

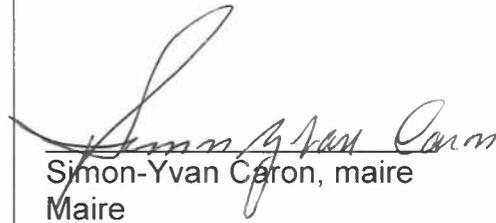


N° de résolution
ou annotation

subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Simon-Yvan Caron, maire
Maire


Chantal Tremblay
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	15 octobre 2024
Présentation du projet de règlement :	15 octobre 2024
Adoption du règlement :	24 octobre 2024
Publication :	29 octobre 2024